

DECISION N° 366/ARS/2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Le directeur général de l'agence de santé de La Réunion

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022, de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n° 974#000235 accordée par décision préfectorale du 20/03/1974 ;
- Vu la demande enregistrée le 7 juillet 2023 de Monsieur Youssef BEKHTARI, en qualité de pharmacien titulaire de la société d'exercice libéral à actions simplifiées (SELAS) Pharmacie Centrale de Saint Louis en vue de transférer l'officine du 4 rue du Marché - 97450 Saint-Louis vers un local sis 16 rue Saint-Vincent de Paul - zone industrielle de bel Air - 97450 Saint-Louis ;
- Vu la demande d'avis adressée au conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 juillet 2023, réceptionnée en leur service le même jour ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) du 20 septembre 2023, réceptionné le 21 septembre 2023 ;
- Vu la demande d'avis adressée au syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR) en date du 12 juillet 2023, réceptionnée en leur service le même jour ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine mentionnées à l'article L 5125-3-2 2ème alinéa, et décrites aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, des aménagements piétonniers, des stationnements ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue au sein du même quartier dont les limites sont précisées :

- Au nord : route Hubert Delisle,
- A l'ouest : : embouchure de la ravine du Gol, ravine du Gol, avenue de Toulouse, avenue Raymond Barre, ravine du petit Maniron,
- Au sud : boulevard du Front de Mer, embouchure de la ravine du Gol, embouchure de la rivière Saint Etienne,
- A l'est : ravine du Gol, ravine Goyaves, rue de la Palissade, rue François de Mahy, rue Léonus Bénard, rivière Saint Etienne ;

Considérant que l'officine se déplace de 1200 mètres par voie routière et dessert la population du même quartier ;

Considérant que les deux pharmacies les plus proches seront situées à 1100 m de l'officine transférée ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine puisque celui-ci s'effectue dans le même quartier ;

D E C I D E

Article 1 La demande de transfert de l'officine de Monsieur Youssef BEKHTARI, en qualité de pharmacien titulaire de la société d'exercice libéral à actions simplifiées (SELAS) Pharmacie Centrale de Saint Louis, en vue de transférer l'officine du 4 rue du Marché - 97450 Saint-Louis vers un local sis 16 rue Saint-Vincent de Paul - zone industrielle de bel Air - 97450 Saint-Louis, est acceptée.

Article 2 La licence n° 974//000235 accordée par décision préfectorale du 20/03/1974 est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.

Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le n°974//000670 , la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 6 Le directeur général de l'agence de santé de La Réunion est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 2 novembre 2023

 Le directeur général de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT